

Chemin :

Code général des impôts

- ▶ Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt
 - ▶ Première Partie : Impôts d'État
 - ▶ Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées
 - ▶ Chapitre premier : Impôt sur le revenu
 - ▶ Section II : Revenus imposables
 - ▶ 1re Sous-section : Détermination des bénéfices ou revenus nets des diverses catégories de revenus
 - ▶ II : Bénéfices industriels et commerciaux
 - ▶ 2 bis : Dispositions particulières à certaines entreprises nouvelles

Article 44 sexies-0 A

▶ Modifié par LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 46 (V)

Une entreprise est qualifiée de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement lorsque, à la clôture de l'exercice, elle remplit simultanément les conditions suivantes :

1° elle est une petite ou moyenne entreprise, c'est-à-dire employant moins de 250 personnes, et qui a soit réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros au cours de l'exercice, ramené ou porté le cas échéant à douze mois, soit un total du bilan inférieur à 43 millions d'euros. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de cet exercice ;

2° elle est créée depuis moins de huit ans ;

3° a. elle a réalisé des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B, représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice, à l'exclusion des charges engagées auprès d'autres jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement ou auprès d'entreprises bénéficiant du régime prévu à l'article 44 undecies ;

b. Ou elle est dirigée ou détenue directement à hauteur de 10 % au moins, seuls ou conjointement, par des étudiants, des personnes titulaires depuis moins de cinq ans d'un diplôme conférant le grade de master ou d'un doctorat, ou des personnes affectées à des activités d'enseignement ou de recherche, et elle a pour activité principale la valorisation de travaux de recherche auxquels ces dirigeants ou ces associés ont participé, au cours de leur scolarité ou dans l'exercice de leurs fonctions, au sein d'un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer un diplôme conférant au moins le grade de master. Les conditions dans lesquelles est organisée cette valorisation sont fixées dans une convention conclue entre l'entreprise et l'établissement d'enseignement supérieur, dont le contenu et les modalités sont précisés par décret en Conseil d'Etat. Ce décret définit notamment la nature des travaux de recherche qui font l'objet de la convention, les prestations dont peut bénéficier l'entreprise et les modalités de la rémunération de l'établissement d'enseignement supérieur (1);

4° son capital est détenu de manière continue à 50 % au moins :

a. par des personnes physiques ;

b. ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques ;

c. ou par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds ;

d. ou par des fondations ou associations reconnues d'utilité publique à caractère scientifique, ou par une société qualifiée elle-même de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement ;

e. ou par des établissements publics de recherche et d'enseignement ou leurs filiales ;

5° elle n'est pas créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou d'une reprise de telles activités au sens du III de l'article 44 sexies.

NOTA:

(1) Les dispositions introduites par l'article 71 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2008.

(2) Les dispositions introduites par l'article 46 I de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 Finances rectificative pour 2007 s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2007.

Liens relatifs à cet article

Cite:

CGI 244 quater, 44 undecies, 39, 44 sexies

Cité par:

Loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 d... - art. 131 (V)

Loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 - art. 131 (V)

Décret n°2008-1560 du 31 décembre 2008 (V)

Décret n°2008-1560 du 31 décembre 2008 - art. 1 (V)

Décret n°2008-1560 du 31 décembre 2008 - art. 1, v. init.

Décret n°2008-1560 du 31 décembre 2008, v. init.

CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 150-0 A (M)

Code de la recherche - art. L133-1 (V)

Code du travail - art. L3142-79 (V)

Code général des impôts, CGI. - art. 150-0 A (M)

Code général des impôts, CGI. - art. 150-0 A (V)

Code général des impôts, CGI. - art. 150-0 A (V)

Code général des impôts, CGI. - art. 150-0 A (V)

Code général des impôts, CGI. - art. 199 ter B (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 199 terdecies-0 A (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 199 terdecies-0 A (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 199 terdecies-0 A (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 199 terdecies-0 A (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 44 sexies A (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 44 sexies A (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 885-0 V bis (V)
Code général des impôts, annexe 2, CGIAN2. - art. 32 C bis (V)
Livres des procédures fiscales - art. L80 B (V)
Livres des procédures fiscales - art. L80 B (V)
Livres des procédures fiscales - art. L80 B (VD)
Livres des procédures fiscales - art. L80 B (VD)
Livres des procédures fiscales - art. R152-2 (V)
Livres des procédures fiscales - art. R152-2 (V)